

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 28 janvier.

Journal La Caricature. — Offense envers la personne du Roi.

Le journal *La Caricature* contenait, dans son numéro du 7 juin dernier, deux articles dont l'un portait pour titre : *Autopsies*, et l'autre était sans titre. La lithographie accompagnant ces deux articles, représente la place de la Révolution; au milieu s'élève le piédestal d'un modeste monument, surmonté d'une énorme poire; au bas on lit : Monument expia-poire à élever sur la place de la Révolution, précisément à la place où a été guillotiné Louis XVI. Voici d'ailleurs les deux articles incriminés :

« Tout va se perfectionnant : les bottes, les routes, la pâtisserie et les gouvernements. Nous avons maintenant des bottes en peau de lapin, des chemins de fer et des rois populaires. C'est mieux.

La médecine seule est restée stationnaire. Depuis Hippocrate, on n'a pu trouver un seul médicament certain; et tandis que la chirurgie s'enrichit de nombreuses découvertes, la médecine reste clouée sur la goutte, le rhumatisme, la rage et généralement sur toutes les affections grandes et petites, qui font de ce monde le meilleur des mondes possible. La médecine ne sait pas même guérir un mal de tête. — Prenez un bain de pied. — Vous prenez un bain de pied : le mal de tête devient migraine.

Mais il y a mieux. La médecine n'a pas même inventé une seule façon, franchement neuve, de tuer un malade. Elle se traîne, depuis deux mille ans, dans un cercle infranchissable de drogues empoisonnées. Le docteur Broussais, par exemple, qu'est-ce, sinon le Sangrado de Gilblas? Ainsi des autres. La sangsue florit aujourd'hui; demain ce sera l'émétique; l'autre après-demain, l'eau chaude, etc. — A votre santé!

Enfin, voyez si, à eux tous, ils ont pu quelque chose contre le choléra! Les plus francs en conviennent : il n'en savent pas plus aujourd'hui qu'hier, sur la cause, le siège et la nature de cette maladie. Toujours des conjectures, des utopies, des rêveries; mais de guérisons, jamais. Si certains en guérissent, c'est qu'ils ne l'avaient pas.

Donc, à bas les médecins!

Oh! que Molière avait raison de flageller cette abominable race; et que si Molière vivait, Molière la cinglerait, plus que jamais, de sa longue et rude lanterne! Les médecins de nos jours ne sont plus, en apparence, les Purgons de son temps. Nos Diafoires n'ont plus ni robes ni bonnets; ils parlent français ou à peu près; mais, au fond, c'est toujours la même ignorance, le même charlatanisme. Un personnage e-t-il malade : les voi à qui s'assemblent autour du moi-bond, qui se querellent, qui se disputent sur la nature de sa maladie. C'est à la famille à choisir, entre tous ces systèmes, le genre de mort qu'il lui plaît de procurer à l'agonisant. Le choix est fait, c'est bien. Le malade meurt, c'est encore très-bien. Et alors le tueur préféré saisit son bistouri; et, en présence de vingt autres vampires, coupe en tranches le défunt, comme on ferait d'un cantaloup. C'est ce qu'ils appellent une autopsie, les malheureux qu'ils sont! A quoi cela sert-il? à éclairer la science, disent-ils; à grossir le mémoire, dis-je, moi. — Tant pour avoir deviné que le malade avait une fièvre cérébrale; tant pour l'avoir traité comme atteint d'une fièvre cérébrale; tant pour l'ouverture du corps, laquelle a démontré qu'il n'avait pas de fièvre cérébrale, et qu'il n'est mort que d'une affection à la vessie. Total.... Payez.

Bé bien, soit! Qu'ils s'acharnent même sur le cadavre de la victime, comme si ce n'était assez pour eux de l'avoir tuée vivante; mais qu'ils ne le dépècent qu'à huis-clos. Que surtout ils ne fassent pas des grands journaux, une succursale de leur amphithéâtre, un supplément au père Lachaise, une espèce d'étable de bouchers, où le public voit acrochés, chaque matin, la tête, les bras, les jambes, de tel ou tel. Qu'ils se dispensent de nous annoncer qu'ils ont scié le vaste crâne de *Chuvier*, eux qui n'ont point de crâne; ou bien qu'il y avait dans tel autre puissant cerveau, dans cette boîte osseuse, dans les portions de la face interne du coronal et de l'occipital, correspondantes à la substance spongieuse de ces os, une coloration violette remarquable, et en même temps, une infiltration séreuse du tissu cellulaire sous-arachnoïdien, etc. — Je vous le dis, rien n'est plus propre à désaffecter. Et, certainement, je n'aimais point M. Périer, moi; mais, si je l'eusse aimé, j'aurais voulu avoir raison de tous ses déchéquements. Ayez donc du respect pour la mémoire d'un homme, ayez donc de l'admiration pour son caractère, de l'enthousiasme pour ses opinions, quand on vient vous dire que le véridique du fiel avait, chez lui, son volume normal, et que la bile qui y était contenue avait une consistance huileuse et

une couleur d'un jaune safran très-foncé. Que d'ailleurs, l'estomac avait sa grandeur naturelle, que le grand cul-de-sac de cet organe présentait une arborisation très-remarquable, que le duodenum contenait une assez grande quantité d'un liquide d'un gris verdâtre, qu'enfin, le rectum était sain, et que le reste du colon contenait des matières pulvacées.

Oui, ayez donc du respect pour la mémoire d'un homme qui avait l'estomac de grandeur naturelle! Partagez donc les opinions d'un homme dont la boîte osseuse était remarquable par l'infiltration séreuse du tissu cellulaire sous-arachnoïdien! Patrouillez donc encore, pour maintenir le système politique d'un homme dont le colon contenait des matières pulvacées!

C'est à ce point que, si Louis-Philippe lui-même, Louis-Philippe, que nous vénérions tous, que nous admirions tous, que nous adorions tous; hé bien! si Louis-Philippe venait à tourner l'œil, ce qu'à Dieu ne plaise! et que ses deux ou trois cents médecins se prissent à le découper comme un gigot de mouton, et à nous en jeter les lambeaux dans le journal du lendemain; chacun, faisant trêve à ses larmes, se dirait avec indifférence : « Comment! c'est là ce puissant monarque! Ce grand roi, qui eut tant de génie, n'avait, dans sa boîte osseuse, qu'une si petite cervelle! ce guerrier si vaillant, ce héros de Jemmapes, ce prince si chatouilleux pour l'honneur de la France, n'avait qu'un si petit cœur! et enfin, il y avait dans le colon de Sa Majesté, comme dans tous les colons du monde, des matières pulvacées! Ma foi! pleure qui voudra! je n'en ai plus envie! Allons boire!

Et le peuple irait boire, et il se soulèrerait, au lieu de se nâvrer, car le peuple a horreur des matières pulvacées : il a pardieu raison!

Oh! je le répète, parlez-moi des bottes en peau de lapin, parlez-moi des brioches, des chemins de fer et des rois populaires; mais des médecins : que le diable les emporte! Il ne leur manquait plus que de tuer aussi nos illusions.

Je ne suis pas précisément architecte, je suis amateur, et, malgré le ridicule qu'on attache à ce titre d'amateur, je le prends; car, Dieu merci, j'ai fait mes preuves, moi, et je puis dire, sans vanité, que j'étais né pour être architecte, comme monseigneur de Talleyrand pour la messe, comme monseigneur les ministres pour le gouvernement, et comme monseigneur le duc d'Orléans pour le trône. — Je suis le conseil et (surtout) l'ami de l'auguste monarque à qui nous devons la paix intérieure et la prédominance à l'étranger, à qui nous devons toutes ces belles statues, tous ces monuments, tous ces ponts, ces canaux qui, depuis deux ans, sont venus embellir le pays; de ce roi magnifique, dont la cassette est toujours ouverte aux artistes et aux savans; de ce Napoléon pacifique, de ce Louis XIV moral; enfin, de notre roi bourgeois, bourgeois par excellence; et l'on peut juger de mon goût par le sien. C'est moi qui lui donnai l'idée du fossé des Tuileries; c'est moi qui l'engageai à faire peindre patriotiquement les toiles d'emballage, les ficelles et les poteaux qui figuraient, l'année passée, un monument populaire sur la place de la Bastille; enfin c'est moi qui présidai, cet hiver, aux fêtes économiques de la cour. Aussi, le Roi, dans son *inépuisable bonté*, et avec toute la *grâce qui ne saurait l'abandonner*, m'a-t-il concédé, pour treize mois, un logement gratuit dans un de ses châteaux royaux (Sainte-Pélagie), et ce n'est pas trop attendre de cette *intarissable bienveillance*, que de compter sur un bail de 3-6-9, pourvu que je ne perde pas la protection de mon bon ami Pêrsil, et que je paie régulièrement mes termes en caricatures.

J'ai sans doute bien démontré qu'il me suffit d'être le gérant de la *Caricature* pour pouvoir raisonnablement proposer l'érection d'une statue au Juste-Milieu. Voici mon projet :

Une poire colossale sur un piédestal bien simple, bien bourgeois; et sur ce piédestal l'addition suivante gravée en lettres de sang :

27

28

29

Résultat 00

C'est un calcul qui pêche quelque peu contre les règles de l'arithmétique et de la raison, raison de plus.

Ce monument serait érigé sur la place de la Révolution, non pour établir le moindre rapprochement, mais pour rappeler à tout le monde que les journées populaires ont quelquefois un autre résultat que zéro, et qu'il y aurait de l'imprudence à recommencer un calcul comme celui du piédestal.

C'est là mon projet. Le cahier des charges est déposé chez Aubert.

Ch. Pn.

Ces deux articles, et la lithographie, ont déterminé le ministre public à poursuivre M. Philippon, gérant de la *Caricature*, et M. Aubert, chez lequel 4 exemplaires furent saisis. Tout deux ont, en conséquence, comparu aujourd'hui en Cour d'assises.

M. le président interroge M. Philippon, qui explique ainsi dans quelles circonstances le journal a paru :

Le 5 juin, veille du jour où devait paraître mon journal, j'étais dans la maison de santé de M. Pinel, avec M. Bascans, gérant de la *Tribune* : nous étions très-occupés de ce qui se passait dans Paris. M. Bascans avait à envoyer quelque chose à son journal : je pensai qu'alors que Paris était à feu et à

sang, on nous le disait, du moins, je pensai qu'il était peu convenable de faire paraître un journal léger, rieur; j'en fis part à M. Bascans, et je résolus d'en retarder la publication. A cet effet, j'écrivis une lettre portant défense de faire paraître la *Caricature* jusqu'à nouvel ordre; je joignis cette lettre à l'envoi que faisait M. Bascans. Nous avons appris depuis que le commissionnaire chargé de porter cet envoi avait été arrêté, et que son paquet avait été saisi.

On introduit le premier témoin : c'est le nommé Durand, ouvrier à Chaillot. « Je revenais de mon travail; on me dit, il était à peu près sept heures, je crois même sept heures et demie, on me dit : Joseph! — Quoi? — Une commission à faire.

M. le président : Abrégez ces détails.

Durand : Je dis comme ça s'est passé. Voilà donc que je répons : Une commission! ça me va bien; on me donne un paquet, et on me charge d'aller le porter à la rue des Victoires. Bien, je prends ma casquette et mon paquet...

M. le président : Abrégez.

Durand, sans se déconcerter : Me v'la à Paris, tout juste près d'une barricade, et une fameuse! Je vas pour passer, bien; *Qui vive?* — Eh bien! *qui vive?* que je dis; c'est moi. — Qu'est-ce que tu portes? — Vous le voyez bien. Arrive un colonel, celui de la 5^e légion; j'ôte ma casquette, et je dis : Mon colonel... — Donnez-moi ce paquet, qu'il dit. Ah! ah! une lettre à la *Tribune*; ce sont des Amis du peuple; qu'on me consigne cet homme-là; je garde le paquet. — Bien, que je dis, et moi? — Et vous? soldats, qu'on me consigne cet homme-là... Bien, me v'la au violon... Après cinq ou six heures, je demande à *reparler* au colonel. Mon colonel, que je dis en ôtant ma casquette... — Cet homme-là m'ennuie, qu'il redit : au violon; et on m'a oublié vingt deux jours en prison...

On entend MM. Bascans et Pinel, qui confirment les faits avancés par M. Philippon.

La parole est ensuite à M. Pécourt, avocat-général, qui soutient l'accusation.

M^{es} Bethmont et Moulin présentent la défense.

Après une demi-heure de délibération, le jury répond affirmativement à la question de savoir si les articles contiennent le délit d'offense, mais ils déclarent en même temps que MM. Philippon et Aubert ne sont point coupables : ils sont acquittés.

M. Philippon, détenu depuis quinze mois, finira sa captivité dans six jours.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Présidence de M. Combes. — Audience du 22 janvier.)

PROCÈS DE M. CELLIER, NOTAIRE A JALLIGNY.

On appelle l'affaire de M. Charles Cellier, prévenu d'outrages à la personne du Roi, d'attaque contre l'autorité royale, de provocation à la guerre civile, de provocation au meurtre et de provocation au renversement du gouvernement du Roi, par la publication d'un écrit, en vers, sur le deuxième anniversaire des journées de juillet.

Le prévenu est assisté par M^e Michel (de Bourges). Un nombreux et brillant auditoire encombre les bancs du barreau, le prétoire, la salle et les tribunes, où l'on remarque une grande quantité de dames. Plusieurs décorés de juillet sont assis auprès de M. Charles Cellier.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président demande au prévenu quel but il s'est proposé en publiant l'écrit incriminé.

M. Ch. Cellier : J'ai voulu servir la cause de la liberté, en faisant connaître le parti qui, je le crois, nous mène à l'abîme.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui s'accordent à déclarer avoir reçu des exemplaires du poème manuscrit qui fait l'objet du procès, distribution que, du reste, M. Cellier n'a jamais déniée.

M. le procureur du Roi Meilheurat a la parole.

« Messieurs les jurés, dit-il, il existe une classe d'individus qui se proclament les amis de la liberté. Ce n'est pas la vraie liberté qui convient aux hommes dont nous parlons, c'est cette liberté qui a couvert la patrie d'échafauds et de troubles. Ils se figuraient, ces hommes, que la révolution de juillet allait donner la liberté sanglante qu'ils proclament. S'il en eût été ainsi, Messieurs, la révolution n'aurait pas été applaudie par la France entière. Ils nient qu'on soit fidèle aux promesses de l'Hôtel-de-Ville; ils font un tort immense à la cause qu'ils prétendent servir. Parmi ces hommes, et à leur tête, figure Charles Cellier, notaire à Jaligny. Ce jeune homme a reçu une bonne éducation, il a même fait preuve d'une intelligence peu ordinaire; il eût pu, en se renfermant dans les fonctions de

(1) Il nous a été impossible de publier cet article dans notre numéro d'hier, qui a été consacré en entier à l'acte d'accusation dans l'affaire du coup de pistolet.

notaire, être un citoyen utile et estimé; il a préféré courir après une triste célébrité qu'il n'a que trop acquise. Dès les premiers jours de la révolution, il a publié, sous la forme d'un journal, un écrit qu'il appelait l'Homme libre, et dans lequel il a eu l'audace de proclamer la république et l'athéisme. Lors de l'anniversaire de juillet, il publia une pièce de vers adressée aux mânes de juillet.

Ici M. Meilheurat lit la pièce incriminée, dont voici quelques extraits :

Mais déjà ce n'est plus sur la place publique
Qu'est consulté ce peuple ardent et généreux :
On lui jette d'en haut le mot de républicain...
On craint encor son regard belliqueux.

Une constituante aussitôt s'organise ;
Dans son sein vainement on chercherait les noms
De ceux qui comme vous aux grands jours de la crise
Étaient noircis par le feu des canons.

Oui le temps a marqué de son doigt inflexible
L'heure où doivent finir tant de crimes affreux,
Et bientôt en usant d'un droit imprescriptible,
Le peuple seul saura se rendre heureux....

Mais ne gémissiez pas, dans le fond de la tombe
Les tristes troueront, les rois seront brisés....
Et tyrans et flatteurs et prêtres et noblesse,
Tomberont à la fois sous un bras juste et fort....

Adieu mânes sacrés de la grande semaine,
Adieu je reviendrai pleurer sur vos tombeaux ;
Tous les ans à ces jours, muse républicaine,
Je reviendrai vous raconter nos maux.

M. Meilheurat développe successivement les cinq chefs d'accusation, et s'apessantit surtout sur celui relatif à l'excitation au meurtre.

M. Charles Cellier se lève aussitôt et dit :

« MM. les jurés, de tout temps je fus calomnié, jamais je n'entrepris une justification, le temps seul fait connaître les hommes, et les venge au besoin.

« Ma muse comparait aujourd'hui devant vous, elle est injustement attaquée; j'avais cru que c'était à ma muse à se défendre, elle l'eût fait avec calme, force et vérité; mes amis ont pensé que bien que quelques précédents aient montré des poètes qui s'étaient défendus en vers, il y avait une espèce de légèreté, on a même dit, d'inconvenance à transformer une Cour d'assises en arène littéraire, en Athénée, et pour ainsi dire en école déclamatoire.

« J'ai renoncé à vous faire connaître ma poésie, j'y ai renoncé sans que mon amour-propre en ait éprouvé la plus légère atteinte.

« Je m'abstiendrai donc d'entrer dans aucuns détails relatifs à l'accusation; mon défenseur abordera avec franchise toutes les questions.

« J'attendrai avec confiance votre verdict, et quel qu'il soit, je le respecterai, je m'y soumettrai d'avance; mais, de quelle manière que vous interprétiez mes pensées, je vous prie d'être convaincus que mes intentions ont toujours été, sont et seront toujours toutes françaises, toutes nationales, toutes humaines. »

Après la plaidoirie de M^e Michel, et la réplique du ministre public, M. le président Combes résume les débats.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et revient au bout d'une heure lire un verdict de condamnation.

La Cour, en conséquence, condamne M. Ch. Cellier à 6 mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audiences des 15, 22 et 29 janvier.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Le dépôt de cinq exemplaires, exigé par le décret du 5 février 1810, a-t-il remplacé, ou tacitement abrogé, quant au mode de constatation de la propriété littéraire, le dépôt de deux exemplaires exigé par la loi du 19 juillet 1793? (Rés. nég.)

La loi du 19 juillet 1793, relative à la propriété littéraire, pour donner aux œuvres littéraires un titre qui pût les faire reconnaître, devait prescrire certaines formalités; aussi, par son article 6, a-t-elle astreint l'auteur à faire, à la bibliothèque royale, le dépôt de deux exemplaires.

Le décret du 5 février 1810, dans son article 48, oblige tout imprimeur à déposer, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, dont un doit être envoyé à la bibliothèque.

L'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, ordonne qu'à l'avenir ce dépôt aura lieu à la direction générale de l'imprimerie.

Les imprimeurs et libraires n'ont pas négligé l'exécution du décret de 1810 et de la loi de 1814, mais il paraît qu'un grand nombre d'auteurs n'ont pas pris le soin de constater leur droit à la propriété de leurs œuvres dans la forme prescrite par la loi de 1793, aussi la contrefaçon n'a pas manqué de s'emparer de cette fin de non recevoir; et, de leur côté, les auteurs ont soutenu que la loi de 1793 avait été abrogée par les actes législatifs de 1810 et 1814. Cette importante question a déjà été résolue dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1832 (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 juillet 1832). Mais la Cour de cassation s'est bornée, dans son arrêt, à constater en fait qu'il n'y avait pas eu abrogation.

Le Tribunal de police correctionnelle a plus explicitement motivé sa décision.

Voici les faits de la cause :

« MM. de Saint-Sulpice publièrent pour la première fois, en 1819, un petit ouvrage pour l'usage de leurs séminaires, sous le titre de *Pia exercitia*, Parisus Didot, édition revêtue de l'approbation ecclésiastique. Une seconde édition fut publiée en 1820, à Avignon, sous le titre de *Exercices de piété*, ou *Règle de conduite pour un séminariste* (in-18); au Puy, une troisième édition sous le titre de *Règle de conduite, ou Exercices de piété pour un séminariste* (in-32), pa-

rut en 1825. Les Sulpiciens cédèrent leur ouvrage à M. Méquignon-Junior, qui en fit trois éditions, en 1825, 1827 et 1832, sous le titre de *Manuel de piété à l'usage des séminaires*.

« En 1828, M. Montarsolo contrefit le même ouvrage sous le titre de *Petit Manuel de piété, ou Règle de conduite pour un séminariste*. M. Méquignon, par transaction, se fit remettre le tiers de l'édition; mais en 1832, MM. Montarsolo et Gaume firent une nouvelle contrefaçon, et M. Méquignon porta plainte devant les Tribunaux. Cette contrefaçon est intitulée : *Petit Manuel de piété*; elle est sans millésime. Le sieur Montarsolo, pour cette édition, n'avait pas fait de déclaration ni acte de dépôt en la préfecture de son département. »

M^e Delangle s'est présenté dans l'intérêt de M. Méquignon.

Il a d'abord traité la question de propriété littéraire des livres d'église, et s'est appuyé principalement sur la législation et les nombreux arrêts qui ont consacré en principe que les livres d'église étaient la propriété de celui qui les éditait.

En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant du défaut de dépôt, M^e Delangle l'a vivement combattue.

M^e Henrion, avocat de M. Montarsolo, a plaidé avec force et habileté le système contraire.

M. Thévénin, avocat du Roi, se demande d'abord si l'ouvrage dont il s'agit, bien qu'il ne soit qu'une compilation, ne constitue pas une propriété; il se prononce pour l'affirmative, cite à l'appui de son opinion plusieurs arrêts, entre autres celui rendu en 1850 sur la contestation relative au *Breviaire de Paris*, et explique ces décisions d'abord par la difficulté de mesurer, à quelques grains près, la dose de travail et d'esprit que peut exiger telle ou telle compilation, et à partir de laquelle une pareille œuvre peut-être regardée comme placée en deçà ou au-delà du domaine public; puis par cette considération qu'entre le compilateur, qui réunit des matériaux épars, les coordonne, travaille enfin plus ou moins, et le copiste de son ouvrage, servile et paresseux plagiaire, il ne peut, suivant lui, y avoir pour la justice aucune raison de balancer. Trouvant d'ailleurs dans les pièces produites par le sieur Montarsolo lui-même la preuve que les auteurs du *Manuel de Piété* ont fait, aux matériaux primitifs dont il se compose, des additions puisées dans leur propre fonds, il en conclut qu'en complétant ainsi leur œuvre de compilation par une œuvre de création, ils lui ont imprimé un cachet tout spécial de propriété, et que, considérée sous ce rapport, la reproduction qu'en a faite le sieur Montarsolo, présente tous les caractères de la contrefaçon.

Passant ensuite à l'examen de la question de savoir si ce délit existe au procès, tel qu'il est caractérisé par l'art. 425 du Code pénal dont Méquignon sollicite l'application, et si, dans tous les cas, celui-ci a rempli certaine condition, à défaut d'accomplissement de laquelle il serait non recevable à provoquer cette application, M. l'avocat du Roi estime que ces deux questions se confondent dans l'exception proposée par les prévenus, et tirée de ce que Méquignon ne justifie pas du dépôt à la bibliothèque royale, de deux exemplaires, dépôt faite duquel, aux termes de l'art. 6 du décret du 19 juillet 1793, l'auteur de tout ouvrage littéraire ne peut être reçu en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Ici le ministère public passe en revue, d'une part, les arguments par lesquels M^e Delangle, pour le sieur Méquignon, a cherché à établir, contrairement à l'arrêt de Besançon et à celui de la Cour de cassation, formant le dernier état de la jurisprudence, que l'article 6 du décret de 1793 aurait été modifié par les articles 48 du décret du 5 février 1810, et 14 de la loi du 21 octobre 1814, lesquels auraient substitué au dépôt de deux exemplaires par l'auteur, à la bibliothèque royale, celui de cinq exemplaires, par l'imprimeur, à la direction de la librairie; il oppose à ces arguments, qu'il résume, ceux de la plaidoirie de M^e Henrion à l'appui de la fin de non-recevoir opposée par ses clients; et, après avoir reconnu que, de ces moyens qui se combattent et se neutralisent à l'envi, ne peut-être maître que doute et perplexité : « Quel sera donc, ajoute-t-il, le moyen d'y mettre un terme? Il en est un, selon nous, Messieurs, le seul qui puisse, en pareille occurrence, tranquilliser la conscience et satisfaire pleinement la raison; c'est le recours à la rigueur des principes, et la scrupuleuse observance de ce qu'ils prescrivent; guides sûrs, infailibles, et qui, s'ils bornent le vaste champ des discussions et des hypothèses, ont du moins l'heureux privilège de ne nous y égarer jamais. Permettez-nous donc de rappeler, en terminant, les vrais principes en matière d'abrogation et de dérogation... »

« Nous disons de dérogation, parce qu'il ne s'agit pas ici de se payer de mots. La modification qu'on vous a plaidée, et qui aurait aboli la nécessité du dépôt voulu par l'article 6 du décret de 1793, ne serait autre chose, dans la réalité, qu'une abrogation partielle de cette loi, en d'autres termes qu'une dérogation tacite à la disposition dudit article 6, qui exige le dépôt dont il s'agit, disposition qu'il faudrait désormais retrancher de cet article, sous prétexte qu'elle se retrouverait *in extenso* dans la législation de 1810-1814; et ce serait exactement le cas de la maxime : *derogatur legi cum pari detrahitur*. Or, quand y a-t-il, aux termes des vrais principes, abrogation ou dérogation tacite? C'est quand la loi nouvelle renferme des dispositions contraires aux lois antérieures; toujours s'est entendu ainsi l'adage : *posteriora derogant prioribus*.

« Cet adage veut d'ailleurs être appliqué avec une extrême circonspection, car les lois ne doivent pas être changées ou abrogées sans de puissantes considérations, et pour ainsi dire sans nécessité. — L'abrogation des lois anciennes par les nouvelles ne saurait se présumer; il faut, pour qu'elle ait lieu, qu'il y ait contrariété formelle, évidente, entre les premières et les secondes; le silence surtout ne peut jamais être considéré comme suffisant pour l'opérer; doctrine conservatrice de la stabilité des lois, et que le droit romain résume par ce peu de mots : *Posteriora leges ad priores pertinent, nisi contraria sint*, c'est-à-dire qu'à moins de contrariété, les dispositions des lois antérieures sont censées se retrouver dans les lois postérieures, et y être sous-entendues.

« Ces principes sont simples, clairs, peu nombreux, partant d'une facile application.

« En la faisant à l'espèce, on reconnaît qu'il n'existe aucune contrariété entre le double dépôt voulu par le décret de 1793, et le quintuple dépôt prescrit par la législation ultérieure, et qu'ils peuvent très-bien concourir, d'autant plus

qu'ils diffèrent l'un de l'autre, par le nombre d'exemplaires par le lieu et la forme dans lesquels ils doivent se faire, par la personne à qui ils sont imposés, et par les sanctions pénales dont l'un et l'autre sont l'objet. — Tout au plus pourrait-on de leur concours induire une surabondance propre à motiver la critique. — Mais pourquoi donc le législateur n'aurait-il pas entendu ajouter à son exigence première, aussi bien que la fonder et l'englober dans son exigence ultérieure? La raison de le penser ainsi, c'est qu'il n'a pas dit le contraire, comme nous venons de le voir, que d'une part la dérogation ne se présume point, que de l'autre le simple silence ne doit jamais s'interpréter en ce sens, qu'enfin ce qui contredit une loi peut seul l'abroger ou y déroger; jamais, qui vient y ajouter ou l'amplifier, n'y a-t-il pas la triple raison de décider que l'art. 6 du décret de 1793, et les articles 48 et 14 des décrets et loi de 1810 et 1814, n'ont rien d'incompatibles dans celles des deux autres? »

M. l'avocat du Roi, en terminant, s'occupe d'un autre mode d'abrogation invoqué par le plaignant, à savoir : la prescription; il fait observer d'abord qu'en fait, la preuve de celle-ci ne présenterait le caractère ni de publicité ni de longuè durée, qui seul pourrait lui attribuer la force d'abrogation dont on excipe; qu'on ne pourrait en tous cas en induire contre le décret de 1793 qu'une trop jeune désuétude, insuffisante pour faire repousser l'exception puisée dans les termes précis de ce décret. En conséquence, M. Thévénin conclut à ce que le sieur Méquignon soit déclaré non recevable dans sa plainte contre les sieurs Montarsolo et Gaume.

Voici le jugement qui, après une remise, a été prononcé à l'audience d'aujourd'hui :

Attendu que l'art. 6 de la loi de 1793 exige de la part de celui qui veut être admis en justice à poursuivre les contrefacteurs d'un ouvrage, qu'il justifie d'un reçu à lui donné, attestant qu'il en a déposé deux exemplaires à la bibliothèque nationale;

Attendu que le décret impérial du 5 février 1810 en astreignant, par son art. 48, tout imprimeur à déposer, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, dont un doit être envoyé à la Bibliothèque, et l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 en ordonnant qu'à l'avenir ce dépôt aura lieu à la direction générale de l'imprimerie, n'ont en rien dérogé à la loi précitée;

Attendu que la seule obligation imposée, par cette loi et ce décret, à l'imprimeur, est d'effectuer le dépôt à la direction de la librairie, sans qu'il soit en rien astreint à faire connaître le nom de l'auteur, qu'il peut souvent même ignorer, puisque les ouvrages anciens et anonymes ne sont pas affranchis de cette formalité;

Qu'au contraire, la loi de 1793 exige formellement la déclaration de l'auteur; qu'elle veut qu'un reçu qui, à l'avenir, doit faire son titre, lui soit délivré en son nom personnel;

Que la loi, en donnant le droit de poursuivre le contrefacteur, devait en effet prescrire les formalités nécessaires pour mettre les tiers à même de savoir d'une manière positive et quelcun reposait la propriété, et quelle était l'intention formelle de l'auteur à l'égard de cette même propriété;

Attendu que la règle que nul n'est supposé renoncer à son droit doit recevoir une exception lorsque la loi elle-même a pris le soin de prescrire les formalités à remplir pour la conservation de ce droit;

Attendu que la substitution pure et simple de la formalité exigée par le décret de 1810 à celle prescrite par la loi de 1793 irait directement contre l'intérêt de la propriété littéraire, puisque dans ce cas, la conservation de cette propriété dépendrait d'un fait étranger à l'auteur, à l'accomplissement duquel il ne pourrait participer, et du plus ou moins d'exactitude apportée, soit par l'imprimeur, à faire à la direction de la librairie le dépôt à lui seul prescrit, soit par cette administration, à donner à l'un des exemplaires déposés la destination voulue par la loi;

Attendu que le dépôt direct par l'auteur à la Bibliothèque royale, tel qu'il est exigé par l'art 6 de la loi de 1793, peut seul parer à cet inconvénient;

Attendu qu'en comparant la loi de 1793 avec le décret de 1810, on voit que l'une a pour objet unique d'assurer aux auteurs la propriété de leur ouvrage, et a été faite dans leur intérêt seul; lorsque l'autre au contraire est consacré seulement aux règlements de police sur l'imprimerie, ainsi que son titre le porte, à l'exception de deux dispositions qui prolongent la durée de la propriété des auteurs et l'assurent à leurs héritiers, sans toutefois s'expliquer en rien sur les formalités à observer pour acquiescer cette même propriété; d'où il faut induire que c'est à la loi de 1793 qu'on doit se reporter à cet égard;

Attendu que ce qui a cherché de démontrer le défaut d'analogie entre la législation de deux époques, c'est la différence des sanctions pénales qui s'y rattachent; la première punissant la négligence de l'auteur par une simple fin de non-recevoir, la deuxième infligeant une amende pécuniaire à l'imprimeur délinquant;

Attendu qu'en supposant qu'il y ait incertitude sur l'état de la législation relative à la matière, lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine, l'interprétation la plus favorable au prévenu doit toujours prévaloir;

Attendu que l'art. 425 du Code pénal n'attribue le caractère de délit de contrefaçon qu'à l'édition de l'écrit imprimé au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs;

Attendu que Méquignon n'ayant pas rempli la formalité qui lui était imposée de faire le dépôt voulu par la loi de 1793, ne saurait prétendre qu'il y a eu à son égard infraction aux lois et règlements;

Attendu qu'en vain Méquignon prétend justifier que, depuis le décret de 1810, aucun dépôt n'a été effectué directement à la Bibliothèque par les auteurs eux-mêmes, et que dès lors il y a désuétude;

Attendu que, pour que l'usage puisse avoir l'effet d'abroger la loi, il faut qu'il se soit prolongé pendant un fort long temps conformément à la règle de droit : *inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur*, et qu'il ait, en outre, été public;

Que ces deux conditions, surtout nécessaires quand il s'agit d'un fait purement négatif, ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Méquignon purement et simplement non recevable dans sa plainte en contrefaçon, renvoie tant contre Montarsolo que contre Gaume; fait main-levée de la saisie de l'ouvrage intitulé : *Manuel de Piété*, en ordonne la restitution tant à Montarsolo qu'à Gaume, et condamne la partie civile aux frais;

Statuant sur la demande reconventionnelle de Montarsolo et



en dommages-intérêts, dit qu'ils ne sont pas suffisamment justifiés.

M. Méquignon a immédiatement interjeté appel de ce jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Aventures singulières d'une actrice. — Le nouveau CHEVALIER D'EON, ou l'autre FRAGOLETTA.

J.-J. Rousseau a dit dans la préface de la *Nouvelle Héloïse* qu'il avait donné à dessein à son livre un titre assez décidé pour qu'en l'ouvrant on sût à quoi s'en tenir. Il était peut-être nécessaire aussi de préparer au moins une partie de nos lecteurs, par l'intitulé de cet article, aux détails étranges qui viennent d'être révélés à Londres par une enquête du *Coroner*.

Deux jeunes et jolies personnes qui, par leurs habitudes, paraissaient appartenir à la classe des femmes entretenues, vivaient ensemble dans un logement somptueux à Westminster; elles passaient pour être sœurs. L'une, âgée de vingt-quatre à vingt-cinq ans, prenait le nom d'Eliza Edwards; l'autre était âgée de dix-sept ans. Elles recevaient bon nombre de soupçons, et fréquentaient d'autres demoiselles du même état.

Eliza Edwards, que l'on connaissait aussi sous le nom de miss Walstein, était plus remarquable encore que Maria, par la finesse de sa taille et la régularité de ses traits. Elle avait joué sur divers théâtres de province, et particulièrement à Bath, pendant la saison des eaux, les premiers rôles tragiques, et pendant le séjour de notre célèbre Talma à Londres elle avait reçu de lui des conseils et des encouragements pour son rôle de début, *Isabella*, dans le *Mariage fatal* que miss Smithson vient de nous faire connaître au théâtre de la rue Chantreine.

Depuis quelque temps Eliza, par suite d'une affection de poitrine, s'était vue forcée de renoncer à la carrière dramatique; mais elle avait conservé encore assez de charmes pour ne pas éloigner ses adorateurs. Son état empira subitement. Le jeudi 17 janvier, au moment où son médecin, le docteur Cutterbuck, venait de la quitter en lui donnant l'assurance d'une convalescence prochaine, elle se tourna d'un air languissant vers sa compagne et lui dit: «Ma chère Maria, je me sens défaillir... je me meurs... Dieu me rappelle à lui... adieu!» En prononçant ces mots, elle expira.

Maria Edwards qui, n'avait pas la volonté ou les moyens de payer les frais d'inhumation, fit savoir que sa compagne n'était point sa sœur, et qu'elle ne connaissait même pas sa famille. D'après cette déclaration, le corps d'Eliza Edwards ou miss Walstein fut porté à l'hôpital de Guy pour être disséqué.

Les jeunes étudiants se portèrent en foule à l'amphithéâtre, empressés de fixer des regards avides sur le corps d'une jeune et belle femme, d'une actrice dont le nom leur avait été plus d'une fois révélé par les journaux de province.

Quel fut leur étonnement, lorsqu'à la première inspection du corps déshabillé, on reconnut, à ne pouvoir s'y méprendre, que la prétendue femme était un homme; mais on pouvait admirer encore une peau douce et satinée, de longs cheveux noirs soyeux, une taille éléante; les plus jolies mains du monde, et un pied charmant par sa petitesse; elle n'avait point de barbe au menton, mais seulement un léger duvet tel que peut l'avoir un jeune homme de dix-sept ans; il paraissait, à quelques traces, que les favoris avaient été épilés fréquemment à l'aide de pincées légères. Il n'était pas étonnant qu'avec les habits féminins cette autre *Fragoletta* eût fait une illusion complète. Mais on se demandait comment elle avait pu jouer le rôle d'une femme galante: quelques doutes s'élevèrent donc sur l'identité de l'individu.

Les professeurs, on ne peut plus surpris d'une telle découverte, ne permirent pas qu'il fût passé outre à la dissection; ils rendirent compte de l'événement aux officiers de la paroisse, et sur le rapport de ceux-ci, lord Melbourne, ministre de l'intérieur, ordonna une enquête faite par le *coroner* assisté d'un jury.

Le *coroner* s'est établi dans une auberge de la rue dite Flout-Street. Il a fait apporter le cadavre, et entendu des témoins. Nous n'avons pas besoin de dire quel était l'immense concours de curieux; la pudeur seule en éloignait les curieuses.

Le docteur Clutterbuck a reconnu dans le cadavre, la personne à qui il avait donné des soins, non seulement dans sa dernière maladie, mais lorsque cette soi-disant demoiselle vivait sous la protection d'un riche célibataire, M. Thomas Smith. «Jamais», a dit ce docteur stupéfait, je ne me serais douté que ce fût homme, et ses mœurs bien connues auraient suffi toutes seules pour me convaincre du contraire. Cependant je ne puis en ce moment me connaître que ce soit un être masculin.

Maria Edwards a déposé qu'Eliza Walstein ayant quitté le théâtre, elles avaient vécu ensemble, en prenant le nom de sœurs, et qu'elle n'avait jamais soupçonné qu'Eliza fût un homme, bien qu'elles eussent quelquefois partagé le même lit.

Mary Mortimer, jeune et jolie figurante à l'un des théâtres de Londres, a déclaré, en baissant les yeux, que depuis son enfance, c'est-à-dire depuis environ dix années, elle connaissait Eliza; qu'elles avaient joué en province sur les mêmes théâtres; que très fréquemment elles avaient couché ensemble, et qu'elle n'avait pas eu le moindre motif de supposer qu'Eliza appartenait à un autre sexe que celui dont elle prenait les habits.

Un dernier témoin a déposé que le décédé était natif de Dublin, et qu'il l'avait vu jouer sur divers théâtres de province, tantôt en homme, tantôt en femme.

Une complication de surprise était réservée à la curio-

sité des spectateurs; on venait de trouver dans un meuble de la chambre occupée par la soi-disant miss Walstein ou miss Edwards, une boîte contenant divers papiers; une liasse de lettres dont les suscriptions présentaient des écritures différentes, et toutes à l'adresse de miss Edwards, était accompagnée d'un brouillon de réponse de la main de la personne décédée, et qui semblait contenir une histoire abrégée de sa vie.

«Voici», s'est écrié le *coroner*, ce qui nous donnera le mot de l'énigme! Cependant il était décidé que le mystère s'obscurcirait de plus en plus. La personne défunte répondant sous le nom de miss Walstein, à une déclaration d'amour et à des propositions très avantageuses d'un homme opulent, se disait la fille d'un ancien colonel au service de la compagnie des Indes. Elle disait qu'ayant éprouvé, à l'âge de quatorze ans, une passion aussi vive qu'inconsidérée, elle s'était laissée enlever de la maison de son oncle qui était son tuteur. Bientôt après elle s'était vue réduite à s'engager dans une troupe de comédiens ambulans. Les événements de sa vie aventureuse l'ayant amenée à Londres, elle y avait connu Talma, et c'était grâce à ses leçons qu'elle avait pu débiter avec éclat à Norwich.

Les épîtres amoureuses adressées à la belle Eliza, n'étaient pas ce qu'il y avait de moins curieux dans ses papiers; toutes contenaient des protestations d'un attachement éternel, et en même temps des marques d'attachement moins équivoques, bien que moins durables; on y annonçait l'envoi de *bank-notes*, de lettres de change ou de cadeaux de prix.

Le *coroner* a eu la discrétion de ne pas faire connaître les noms des amateurs qui étaient sans doute quelques libertins dépravés, cherchant à cacher, sous l'apparence de liaisons avec une femme, la plus vile débauche.

Un autre adorateur qu'Eliza paraît n'avoir pas désabusé sur son sexe, est un banquier fort riche qui, l'ayant rencontrée dans *Regent-Street*, est devenu éperdument amoureux d'elle, l'a suivie partout, et n'a cessé de lui écrire comme à la plus belle et à la plus aimable des femmes. Il allait jusqu'à lui proposer de l'épouser, et à prendre des engagements qui, pour toute autre, auraient été de la nature la plus séduisante. Le galant banquier envoyait aussi des bijoux et des *bank-notes*; mais il se plaignait amèrement de n'avoir pu obtenir un seul tête-à-tête.

À la suite des informations les plus minutieuses, il ne s'est élevé aucun doute sur l'identité de la personne qui avait si long-temps passé pour femme et pour actrice, et du jeune homme qui avait failli être livré au scalpel des anatomistes.

Le jury a déclaré que le corps mis sous ses yeux, était celui d'un inconnu mort de maladie et par la *visitation de Dieu*.

Après cette déclaration, le jury a ajouté, par l'organe de son chef, qu'il se voyait obligé d'exprimer son horreur au sujet du vice contre nature, auquel s'est livré le décédé; il a exprimé fortement sa recommandation aux autorités compétentes, afin d'employer, dans la manière de disposer du corps, quelque moyen qui puisse marquer l'ignominie du crime.

Cette déclaration a été accueillie par les huées des étudiants en médecine présents à la vérification. Ils auraient aimé mieux sans doute qu'on restituât à leur examen le corps de cet androgyne.

Cette aventure rappelle les doutes qui se sont élevés, et qui subsistent encore, sur le véritable sexe du chevalier ou de la chevalière d'Eon; car ils ne paraissent pas avoir été éclaircis après sa mort, qui est arrivée à Londres il y a une trentaine d'années. On a prétendu que le père Elysée, médecin des principaux émigrés français, et que nous avons vu sous la restauration médecin de Louis XVIII, avait reconnu dans le chevalier d'Eon un homme véritable; mais le fait même de cette inspection a été ensuite démenti.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans la *Sentinelles des Deux-Sèvres*: «Hier 22 janvier, pour la première fois, M. Dupin jeune a plaidé à Clamecy. Il défendait MM. de Noailles et Guitton contre la commune de Marygnon-sur-Yonne, qui avait remis ses intérêts à M. Née de Vaux. Il s'agissait d'un droit d'usage dans les bois des défendeurs. Bien que cette question fut plutôt une question de droit que de fait, et qu'elle ne présentât rien de curieux, la réputation des deux avocats avait attiré un nombreux auditoire: on n'avait point encore entendu M. Dupin à Clamecy, ce fut donc avec un grand plaisir qu'on le vit entrer en lice avec un de ses compatriotes.

À la logique serrée de M. Née, à la bonté peut-être de sa cause, il fallait que son adversaire opposât son éloquence. Ni l'un ni l'autre ne se démentit. Le premier fut ce que nous le voyons chaque jour; le second nous prouva que sa renommée est encore au-dessous de son mérite. Ils firent assaut de courtoisie et de talent, et cette cause, toute aride qu'elle était, maniée par ces deux habiles jurisconsultes, captiva singulièrement l'attention. Aujourd'hui on s'attendait au prononcé du jugement: le ministère public a seul été entendu, et la décision remise à quinzaine.

Toutefois, l'apparition de M. Dupin au barreau de

Clamecy, est une faveur que nous voudrions voir se renouveler, puisqu'il trouve avec qui se mesurer. Il n'abuserait point de ses forces, et serait toujours grand dans la victoire, de même que, sans rancune, il s'avouerait vaincu. Disciple de son illustre frère, il suit dignement ses traces; leur nom honorera le barreau français, de même qu'il sera la gloire du pays qui les a vu naître.

PARIS, 29 JANVIER.

— Bergeron, principal accusé dans l'affaire du 19 novembre, a choisi pour avocat M^e Joly, membre de la Chambre des députés; Benoit n'a pas encore choisi son défenseur.

— Regey, assassin de Ramus, s'est pourvu en cassation.

— Le rôle de la première quinzaine de février (présidence de M. Dubois d'Angers), est presque exclusivement consacré à des affaires politiques; en voici le relevé: 4 février, Fonronge (*Album anecdotique*); 5, Dentu et Bérard (délit de presse); 6, Marc (tentative d'assassinat); Dentu (délit de presse); 7, Richard (voies de fait graves); de Brian (*la Quotidienne*); 8, Aubry-Foucault et Leucher (*Gazette de France*); 9, Cholet, Hivert et Pihan Delaforest (délit de presse); 11 et 12, Bergeron et Benoit (attentat à la personne du Roi); 13, Chabot (affaire du mois de juin); Guyonnet (outrage contre les bonnes mœurs); 14, de Brian (*Quotidienne*).

— M. Colette, marchand d'estampes, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu d'avoir mis en vente un ouvrage intitulé: *Le Juste-milieu*, avec cette épigraphe: *Il fait plaisir à tout le monde*. Le 5 août, le préfet de police, informé que Colette avait dans son magasin ce petit recueil, le fit saisir. Le commissaire de police trouva cet ouvrage enfermé dans une caisse. Dans l'instruction Colette convint avoir reçu ce recueil de lithographies pour le vendre le plus secrètement possible. Sur cet aveu, la chambre des mises en accusation rendit un arrêt qui renvoya Colette devant le jury, sous la double prévention d'outrages et d'offenses envers la personne du Roi et les membres de la famille royale.

À l'audience, M. Colette a déclaré qu'une personne étant venue le prier de lui procurer un exemplaire de cet ouvrage, il fut surpris de voir venir le lendemain le commissaire de police en faire la saisie. Il s'empessa de remettre à ce fonctionnaire la caisse contenant cet ouvrage, ainsi que quelques autres lithographies.

M. Pécourt, avocat-général, a soutenu l'accusation, et a requis toute la sévérité de la loi contre les éditeurs de semblables ouvrages.

M^e Joffrès s'est attaché, dans l'intérêt de Colette, à faire ressortir la provocation au délit, qui paraissait résulter de la demande faite à son client de l'ouvrage, la veille du jour où il avait été saisi par le commissaire de police; il a soutenu que ces lithographies se trouvant enfermées dans une caisse placée dans l'arrière-boutique, on ne pouvait considérer comme une mise en vente la simple possession de ces estampes; en terminant il a présenté quelques circonstances atténuantes en faveur de son client.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions qui lui avaient été posées, mais la Cour, après avoir entendu de nouvelles observations du défenseur, n'a prononcé que le *minimum* de la peine en condamnant Colette à six mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle devait statuer ce matin sur la plainte formée par M. Bertin, gérant du *Journal des Débats*, contre le gérant de l'*Echo Français*. M. Bertin se plaint des nombreux plagiats dont se rend coupable l'*Echo Français*, en empruntant chaque jour et sans citation les articles du *Journal des Débats*.

Sur la demande de M^e Sylvestre de Sacy, avocat de M. Bertin, l'affaire a été remise à huitaine.

Nous ne pouvons que féliciter M. Bertin qui, dans l'intérêt de la presse périodique, a cru devoir faire cesser l'abus du plagiat et de la contrefaçon. Mais puisque le *Sic vos non vobis* déplaît si fort au *Journal des Débats*, peut-être devrait-il lui-même donner l'exemple. Sans doute nous ne nous plaignons pas des nombreux et quotidiens emprunts qu'il fait à la *Gazette des Tribunaux*; car cela prouve qu'il trouve nos articles assez bons: mais nous pourrions peut-être le prier de ne pas donner ces articles comme siens, et de vouloir bien quelquefois indiquer la source où il puise. Cela soit dit, au reste, sans aucune intention processive de notre part.

— Le ministère public expose la prévention: il s'agit d'une tentative d'évasion, avec bris de clôture, limes, pincettes, etc.... Aussi l'auditoire, qui s'attend à voir des prévenus forts et vigoureux, au bras robuste à la main de fer, est-il tout étonné de voir deux jeunes filles, dont les cheveux blonds et les mains délicates contrastent singulièrement avec la prévention qui les amène sur les bancs de la police correctionnelle.

C'est Emilie Quinette et Sophie Brillet, toutes deux détenues à St.-Lazare, sous une prévention assez légère.

D'abord elles avaient pris leur mal en patience, s'attendant chaque jour à être mises en jugement, et partant, selon elles, à être acquittées. Mais les jours, les mois s'écoulaient, et le jour du jugement n'arrivait pas. Elles pensèrent donc qu'on les avait oubliées, et résolurent de s'évader. Toutes deux munies d'un petit marteau et d'une lime se mirent à l'ouvrage; mais elles furent surprises par le directeur au moment où, après bien des travaux, elles étaient déjà parvenues à entamer un des barreaux de leur fenêtre. Elles venaient donc répondre en police correctionnelle de leur tentative d'évasion.

M. Prot jeune, directeur de Saint-Lazare, a déclaré que les deux prévenues lui avaient témoigné le plus sincère repentir. «J'ai tout fait, ajoute-t-il, pour adoucir leur captivité, car la longueur de leur mise en prévention a pu les porter à cet acte de désespoir.»

M^e Claveau: Emilie Quinette, prévenue d'être la com-

plie d'un homme entre les mains duquel on a trouvé divers objets suspects, a été arrêtée le 24 février 1831.... et elle n'est pas encore jugée!... Voilà plus de onze mois que dure sa prévention. (Marques d'étonnement.) J'ai vainement demandé sa mise en jugement... On préfère classer des affaires moins anciennes, mais plus intéressantes...

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention, tout en reconnaissant qu'il existait des circonstances atténuantes.

M^{me} Claveau et Renaud-Lebon ont défendu les prévenues.

Emilie a été acquittée, et sa compagne a été condamnée seulement à 15 jours de prison.

Déjà plusieurs fois nous avons eu occasion de signaler ces étranges oublis, qui laissent en prison pendant des mois entiers des malheureux qui ne sont souvent prévenus que de délits peu graves. Espérons que ces fâcheux exemples ne se renouveleront pas.

M. Maquerre, Lovelace de la rue Planche-Mibray, était amené aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, par suite de l'enlèvement d'une nouvelle Clarisse Harlow de la rue du Pont-aux-Biches. A la simple inspection du prévenu, on voit aisément que le feu des passions a prématurément brûlé dans lui une existence d'homme, car on pourrait, à la rigueur, faire sur son visage un cours pratique d'ostéologie sèche. La jeune victime, si l'on croit aux apparences, est on ne peut plus résignée à toutes les conséquences d'un rapt. Fraîche, accorte, rose, blonde, insouciant, elle rit malgré les haillons qui la couvrent; elle rit pendant que M^{me} sa mère raconte et sa double fuite du domicile maternel, et les pièges dont M. Maquerre entourait journellement son inexpérience; elle rit encore pendant les sévères paroles de M. le procureur du Roi. Pendant les débats elle s'approche le plus près possible du banc des prévenus, et sourit à Maquerre, qui, de son côté, l'invite au silence, et s'efforce par gestes, de lui faire comprendre qu'il y a bien de la différence entre les illusions de la rue Planche-Mibray et les rigueurs positives de la police correctionnelle.

M^{me} Baneau, plaignante, expose que deux fois sa fille a fui sa maison avec M. Maquerre. « Je ne pouvais, dit-elle, l'envoyer en commission, sans que ce profond scélérat là fut toujours disponible pour aller avec elle. » A M^{me} Baneau succède M. Kalmouck, premier témoin, qui partage son indignation contre le ravisseur, et explique avec de longs détails qu'il ne lui reste nul doute sur la perpétration du délit. Puis vient le subrogé tuteur de la jeune mineure, qui raconte en langage métaphorique que le nommé Maquerre lui a traité avec allégué qu'il n'agissait que pour le bon motif. « Je lui reprochais un jour son horreur de conduite, ajoute-t-il, il m'engagea à prendre avec lui des cerises à l'eau-de-vie. Bon! Je descendis à la chose pour tâcher de pénétrer le mystère. Vous l'espérez en vain, me dit-il, je possède vingt cachettes pour dérober ma belle aux poursuites d'un chacun. Connaissez-vous, ajoute-t-il, le rossignol, messenger d'amour?... »

M. le président interrompt le subrogé tuteur, qui insiste en vain pour prolonger son interminable narration, et se retire en grommelant : « Je suis l'homme de la loi et de la morale paternelle que je représente, et l'on ne veut pas m'entendre! »

Témoin à décharge, la jeune fille est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Elle affirme que seule elle est coupable. « C'est moi qui ai tout fait, grâce pour mon objet, dit-elle. » Elle expose ensuite que madame sa mère la battait, et qu'indépendamment du secret penchant qui l'entraîne vers Maquerre, elle préfère tout ce qui peut lui arriver aux coups de manche à balai.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Thevenin, et après avoir entendu les plaidoiries de M^{es} Perrin et Rigaut, condamne Maquerre à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. La demoiselle Baneau se met à pleurer. « Ne pleure pas, lui dit Maquerre, j'en rappelle, et puis, quand tu auras l'âge, nous ferons des sommations respectueuses! »

M. le Président, il m'a appelé.... un de plus! — Il m'a menacé de me manger le nez. — Il m'a traité de banqueroutier. — Il m'a appelé gras à lard. — Il m'a profané par toutes sortes d'invectives. — C'est la plus mauvaise langue de Montreuil. — C'est en ces termes que M. Frenoy et M. Tricheux, honnêtes marchands de bestiaux, exposaient leurs plaintes devant le Tribunal. Témoins pour et contre entendus, la balance des torts a été en faveur de M. Tricheux, qui s'est retiré de l'audience avec une condamnation à 16 fr. d'amende, et le sobriquet de Nasivore, que l'avocat de M. Frenoy avait, dans sa plaidoirie, ingénieusement inventé pour lui.

M. Clément, apprenti Vulcain, est prévenu d'avoir donné des coups à M^{me} Prévost, femme de ménage. Les témoins sont M^{me} et M^{me} Toupet, brodeuses. « Ce particulier, dit M^{me} Toupet, a frappé cette dame respectable jusque sur le seuil de son domicile. C'est une horreur quoi! les galères, c'est trop doux pour M. Clément! — C'est elle qui est fautive, reprend Clément en se posant

d'un air tragi-comique, elle m'a appelé voleur et révolutionnaire. — Elle a bien fait, interrompt M^{me} Toupet en minaudant, je dis comme Clément Toupet ma fille, c'est une horreur! — Pourquoi qu'elle m'injurait ainsi, s'écrie Clément, ah! si j'avais un avocat, vous verriez voir. »

Au lieu des galères que M^{me} Toupet souhaitait à Clément, il en a été quitte pour 16 fr. d'amende.

M. Serre, teinturier, accusé aujourd'hui devant la sixième chambre M^{me} Meyer-Simon de l'avoir trompé sur la nature des marchandises qu'elle lui vendait. Il exposait que cette dame lui a livré une barrique d'indigo sans garantie, et que, lorsqu'il a été pour l'employer, il s'est aperçu qu'on ne lui avait livré que des pains de terre glaise revêtus d'une couleur bleue et d'une légère couche d'indigo. M^{me} Meyer-Simon prétendait de son côté qu'ayant vendu sans garantie, elle n'était pas responsable de ce que contenait la caisse, et que c'était à Serre à l'examiner avant de la livrer.

Le Tribunal a déclaré la dame Meyer-Simon coupable du délit qui lui était imputé, et l'a condamnée à 8 jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, et à restituer au plaignant les billets qu'elle en a reçus.

Les étudiants en droit qui sont à la veille de subir leurs examens, apprécieront certainement le travail consciencieux que viennent de publier sous le titre de Manuel complet des aspirans au grade de licencié en droit, MM. Lagrange et Sautayra, docteurs en droit de la faculté de Paris. Cet ouvrage, qui se compose de quatre volumes, leur présente un résumé des principales difficultés résolues dans les cours et ouvrages de MM. Blondeau, Berriat-Saint-Prix, Duranton, Demante, Ducauroy, Bugnet, etc., et autres jurisconsultes distingués. Il ne peut manquer de leur être d'une grande utilité, en leur évitant de pénibles et fastidieuses études. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 30 janvier 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Bleue, 2, à l'angle de la rue Papillon, deuxième arrondissement.

Cette maison, dont l'angle est formé par les deux rues, est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés, d'un quatrième en attique, d'un cinquième lambrissé, et d'un sixième étage dans la partie du comble.

La plupart des pièces sont parquetées en point de Hongrie, et plafonnées avec corniches et ornemens.

Mise à prix d'après l'expert : 195,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaugeois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14; 3^o à M^e Foubert, avoué, rue du Bouloy, 26; 4^o à M. Fariou, avoué, rue Chabannais, 7; 5^o à M^e Isambert, avoué, rue Sainte-Avoie, 57; 6^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 7^o à M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21.

ETUDE DE M^e FROIDURE, AVOUÉ, Rue du Sentier, 3.

Adjudication définitive le jeudi 14 février 1833, par suite de folle enchère, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une belle MAISON, terrain et dépendances, sis à Bercy, rue de Bercy, 40, avec grands magasins et grande cour. Cette propriété, dominant sur le quai de Bercy, peut servir à une usine, ou à toute exploitation.

La mise à prix sera de 75,000 fr.

LIBRAIRIE.

Librairie de MANSUT, fils, éditeur, rue de l'École de Médecine, n^o 4.

MANUEL COMPLET

POUR LES ASPIRANS AU GRADE

DE

LICENCIÉ EN DROIT,

PAR MM. LAGRANGE ET SAUTAYRA,

DOCTEURS EN DROIT.

4 volumes in-18, grand papier.

Sont en Vente :

LE PREMIER EXAMEN,

Comprenant les deux premiers livres du Code civil, le premier livre et les dix premiers titres du second livre des Institutes de Justinien.

ET

LE TROISIÈME EXAMEN,

Contenant les Institutes de Justinien.

Prix de chaque : 6 fr.

Les 2^e et 4^e Examens paraîtront successivement.

NOTA. On trouve chez le même éditeur : le Manuel pour le baccalauréat ès-lettres, in-8^o. 7 fr. 50 c. — Le Manuel pour le grade d'officier de santé, 2 vol. in-18. Prix de chaque : 6 fr. — Et le Manuel pour le doctorat en médecine, 5 vol. in-18. Prix de chaque : 6 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON sise à Paris, rue Thibaut, 15. S'adresser à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

A VENDRE à l'amiable, la MAISON de M^{me} Duchesnois, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 58. — S'adresser à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

70,000 FR. à placer par portions et sur première hypothèque, à Paris ou aux environs. — S'adresser, avant midi, à M. Surmulet, rue de Cléry, 9, lequel est chargé en outre de la vente d'une MAISON de campagne avec jardin d'un hectare, dans la vallée de Montmorency, avec de très grandes facilités pour le paiement.

AVIS A MM. LES AGRÉÉS ET AVOUÉS.

On désire savoir si des jugemens ont été rendus, soit par les Tribunaux de Paris, soit par ceux des provinces, au profit des soustraitants des marchés passés entre le gouvernement anglais et MM. Morel et Meyer en 1815.

On est prié de s'adresser à M. Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. britannique, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n^o 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A LOUER, rue Chanoinesse, 11 (Cité), un APPARTEMENT de huit pièces, dont sept à feu, et grandes dépendances.

Un autre aussi complet orné de glaces et boiseries. Un troisième de quatre pièces avec glaces; grande cour et petit jardin.

NEGOCIATIONS DE MARIAGE.

Ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les mariages; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

SIROPS RAFRAICHISSANS POUR SOIRÉES.

A 2 fr. 50 c. la bouteille, 1^{re} qualité; CHOCOLAT DE SANTÉ, à 2 fr. 40 c. et 3 fr. la livre. — Chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, 14, à l'Image Notre-Dame.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

Ce sirop calme et arrête l'accès de goutte le plus violent dans quatre jours par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, et les rend si supportables que le goutteux les sent à peine. Il donne du ton aux parties faibles, de telle manière que des personnes privées de mouvement depuis deux années, ont en quelque temps recouvré leur agilité.

Ces propriétés, bien constatées, ont mérité toute la confiance de plusieurs médecins, qui regardent ce médicament comme le seul agent thérapeutique qui puisse avec avantage combattre la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques.

S'adresser franco, à Auch, à M. Boubée, qui enverra gratis un mémoire sur ces maladies. A Paris, rue Dauphine, 38. Des dépôts sont établis dans les principales villes de France.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE RÉGENT.

M. FORT, oculiste, présentement boulevard Saint-Martin, n^o 3 bis, si connu pour avoir dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, préside toujours à la préparation de cette pommade, approuvée sous le règne de Louis XVI. (Consultations à midi.)

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n^o 45.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PATE DE REGNAULD AINÉ EST BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le pectoral le plus utile.

Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.

Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS DU 29 JANVIER 1835.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 30 janvier.

PERREAU-LECOMTE et C^e, négociants. Reempl. de syndics et délibération, 11.

du jeudi 31 janvier.

REGNY et C^e, propriétaires d'une scierie mécanique. Syndicat, 9. GRAND et fermier, restaurateurs. Synd., 9.

PHILIPPE, ancien négociant. Concordat, 9. ANDREY, receveur de rentes. id., 9. COSTES, fabr. de bonneteries. Clôture, 9. VASSAL, nourrisseur. id., 9.

du vendredi 1^{er} février.

LETULLE aîné, anc. M^d de chevaux. Synd., 11. GUILLEMAIN, entrep. de charpentier. Continuation de vérification, 11.

CAUTIN, M^d de bois et falourdes. Clôture, 1. BOYER et P^e, ten. hôtel garni, id., 2. LAGRENAY père, nourrisseur de bestiaux. Vérification, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: MALTESTE, DELORME, GUYOT-VACHERON, etc. with dates and amounts.

ANNULATION DE FAILLITES.

Par jugement du 25 janvier 1833, a été déclaré nul et non avenu celui du 24 avril précédent, qui a déclaré en état de faillite la dame veuve PEIT, épicière, march. St-Honoré, 8. En conséquence, la dite dame Petit reprendra, comme devant, la gestion de ses affaires.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte notarié des 11 et 14 janv. 1833, a été dissoute la société CHARLIER et C^e, pour la fabrication du maillechort, d'entre les sieurs Franç. AL. CHARLIER, et Jean Si-

mon DENEUILLE, anc. négociant au 13 Paris, liquidateur à forfait; le sieur Charlier, FORMATION. Par acte notarié du 14 janvier 1833, entre le sieur Fr. AL. CHARLIER, anc. épicière, fabricant de maillechort, à Paris, et les personnes qui deviendront actionnaires commanditaires. Objet exclusif: la fabrication du maillechort brut, laminé ou ouvré; durée: 15 ans, du 1^{er} janvier 1833; raison sociale: CHARLIER et C^e; siège: rue du Marché-Neuf, 20, à Paris.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 15 janvier 1833, entre les sieurs A. E. CHALONY et F. GALLOPIN. Objet: commerce de raison sociale: CHALONY et GALLOPIN; siège: rue Montorgueil, 47.